

# Médico-social : les Ehpad sont tenus de communiquer leurs tarifs d'ici la fin du mois



© 2018 Les Echos Publishing

Le gouvernement a adopté diverses mesures ces dernières années afin de rendre plus transparents les tarifs pratiqués par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ces établissements doivent inclure, dans le contrat signé avec le résident, un socle de prestations minimales liées à l'hébergement pour lesquelles ils fixent un tarif global.

Ces prestations comprennent l'administration générale (élaboration du contrat de séjour...), l'accueil hôtelier (mise à disposition d'une chambre et de locaux collectifs, accès à une salle de bain, chauffage, entretien des locaux...), la restauration, le blanchissage (fourniture et entretien du linge de lit et de toilette...) et l'animation de la vie sociale.

Ces tarifs sont publiés sur le site [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr).

Aussi, les Ehpad doivent, tous les ans et au plus tard au 30 juin, transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie, via la [plate-forme dédiée](#) :

- les informations relatives à leur capacité d'hébergement, permanent et temporaire ;
- pour chaque type de chambre, le tarif global pour le socle des prestations minimales d'hébergement (TTC, par personne et par jour) ;
- les tarifs liés à la dépendance (GIR 1-2, 3-4 et 5-6).

**À noter** : ils peuvent communiquer également les prix des autres prestations disponibles dans leur établissement mais non comprises dans les tarifs obligatoires (entretien du linge personnel du résident, déjeuner d'un invité, location d'un téléphone ou d'un téléviseur...).

© 2017 Les Echos Publishing